cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 20 juillet 2026

**Décision**

relative au compte de campagne de
M. Alifani MAHAVITA, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Bandraboua (Mayotte)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 6 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- les requêtes n° 2601224-3 et 514639 déposées contre l'élection devant le tribunal administratif de Mayotte et devant le Conseil d'État ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 70255 LRAR en date du 5 juin 2026 et sa réponse reçue le 10 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 22 357 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 11 820 euros et un montant de recettes déclarées de 12 100 euros, dont 12 100 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et spécifiquement destinées aux électeurs sont imputables au compte de campagne. Ainsi, ne doivent pas figurer au compte les dépenses qui, bien qu'engagées pendant la campagne, n'ont pas cette finalité. Par suite, il y a lieu de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, une somme de 180 euros, correspondant au coût de réparations effectuées sur un véhicule de location.

Le montant des honoraires de l'expert-comptable au titre de la mission légale de mise en état d'examen du compte de campagne est fixé librement. Au cas d'espèce, ces honoraires sont d'un

montant élevé au regard de la nature des difficultés présentées par le compte de campagne. En application du premier alinéa du III de l'article L. 52-12 du code électoral, il y a lieu de ne retenir qu'une partie de ces honoraires et de réformer du compte, en dépenses et en recettes, une somme de 180 euros.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 11 460 euros, et en recettes à 11 740 euros, dont 11 740 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 10 620 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 11 460 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 280 euros, soit 11 460 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 10 620 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 280 euros, inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Alifani MAHAVITA, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

en dépenses à 11 460 euros

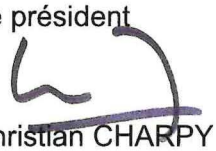
en recettes à 11 740 euros

soit un excédent de 280 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 10 620 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 20 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mme Francine MARIANI-DUCRAY.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY